

AVENANT N° 2 AU CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE

2020-2022

Entre l'État, représenté par Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, et désigné ci-après par les termes « le Préfet »,

Et

L'Agence régionale de santé du Grand-Est, représentée par Mme Virginie CAYRE, Directrice générale, désignée ci-après par les termes « l'ARS », d'une part,

Et

La Collectivité Européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric Bierry, Président de la collectivité, et désignée ci-après par les termes « la CEA », d'autre part,
N° SIRET : 20009433200018

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance signé le 20 novembre 2020 entre le préfet, l'ARS et le Département du Haut-Rhin ;

Vu l'avenant n°1 au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance signé le 30 novembre 2021 entre le préfet, l'ARS et la Collectivité Européenne d'Alsace ;

Vu la délibération de la commission permanente de la Collectivité Européenne d'Alsace en date du 19 septembre 2022 autorisant le président de la CEA à signer le présent avenant à ce contrat ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 2.2.1 du contrat du 20 novembre 2020 modifié est complété par les éléments suivants :

« Au titre de l'année 2022, le soutien financier de l'Etat s'élève à un montant prévisionnel de 2 456 191 €, dont :

– 1 441 531 € au titre de la loi de finances (programme 304) et 550 360 € au titre du fonds d'intervention régional (FIR) versés à la CEA pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence ;

– 464 300 € au titre de l'ONDAM médico-social versés aux établissements et services médico-sociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance, et auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat relevant de leur champ de compétences. »

ARTICLE 2

L'article 3 du contrat du 20 novembre 2020 modifié est remplacé par :

ARTICLE 3 – SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT

La CEA est chargée de préparer un projet de rapport annuel d'exécution du présent contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance. Ce projet contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés en s'appuyant sur le tableau de bord annexé au présent contrat. Il contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par la CEA et ses partenaires sur le territoire.

Ce projet de rapport est proposé au Préfet et à l'ARS, puis présenté pour avis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, avant d'être arrêté conjointement. Il fait l'objet d'une délibération départementale transmise au Préfet et à l'ARS au plus tard un an après la signature du contrat départemental. Il est mis en ligne sur le site du ministère chargé de la protection de l'enfance et du ministère chargé de la santé.

ARTICLE 3

Le tableau de bord et le plan d'action annexés au présent avenant se substituent au tableau de bord et au plan d'action annexés à l'avenant n°1 en date du 30 novembre 2021.

La CEA s'engage à compléter dans les meilleurs délais le tableau de bord annexé au présent avenant pour y faire figurer les valeurs de l'ensemble des indicateurs en 2021.

Les fiches actions annexées au présent avenant se substituent aux fiches actions annexées à l'avenant précédent.

ARTICLE 4

La contribution de l'Etat fera l'objet de deux versements annuels à la CEA, l'une au titre de la loi de finances (programme 304) et l'autre au titre du FIR.

Les montants correspondants seront crédités sur le compte de la Collectivité Européenne d'Alsace :

Dénomination sociale : Collectivité Européenne d'Alsace

Code établissement : 30001

Code guichet : 00307

Numéro de compte : C6830000000

Clé RIB : 86

IBAN : FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086

BIC : BDFEFRPPCCT

Au titre de la loi de finances (programme 304) :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Haut-Rhin ;

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région Grand-Est et du département du Bas-Rhin.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », sous-action 09 « Stratégie de prévention et de protection de l'enfance », activité 0304501171901 « Contractualisation stratégie protection Enfance SD ».

Les crédits versés au titre du programme 304 pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le présent contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable du Préfet. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 4.

Au titre du FIR :

Pour l'année 2022, une subvention non pérenne d'un montant maximum de 550 360 € sera versée par l'ARS Grand-Est. Cette subvention complète le montant de 550 360 € versé en 2021 et 522 265 € versé en 2020

Les modalités de versement sont définies ci-après :

Action n° 202003591 :

Imputation comptable	Montant	% du montant total annuel maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-34 Action 001 : Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national	119 622 €	21.7%	A la signature du contrat par les trois parties
MI1-2-34 Action 002 : Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé	81 772 €	14.85%	A la signature du contrat par les trois parties
MI1-2-34 Action 003 : Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables	119 622 €	21.7%	A la signature du contrat par les trois parties
MI1-2-34 Action 004 : Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables	83 622 €	15.2%	A la signature du contrat par les trois parties
MI1-2-34 Action 005 : Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles	145 722 €	26.5%	A la signature du contrat par les trois parties
MI 1-2-34 : Soutien à la mission santé des PMI	522 265 €	100 %	Déjà versé le 02/12/2020
MI 1-2-34 : Soutien à la mission santé des PMI	550 360 €	100 %	Déjà versé le 15/12/2021

- L'ordonnateur de la dépense est la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est ;
- Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région Grand-Est et du département du Bas-Rhin.

Les crédits versés au titre du FIR pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable de l'ARS. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 4.

ARTICLE 5

Les autres articles du contrat restent inchangés.

ARTICLE 6

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

Fait à Colmar, le

Le président de la Collectivité Européenne d'Alsace	Le préfet du Haut Rhin	Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Grand-Est
---	------------------------	--